

**ACCES AAH (Allocation adulte handicapé)
POUR LES CITOYEN.NES D'ETATS TIERS (hors UE/EEE/Suisse)
Condition de régularité de séjour en France**

Fiche de synthèse ¹ (mise à jour novembre 2025)

1°)

LA CAF (MAIS NON LA MDPH) DOIT VERIFIER LA CONDITION DE REGULARITE DE SEJOUR.

La condition de régularité de séjour est une condition de versement par la CAF de l'AAH mais ne peut pas être exigée par la MDPH pour instruire le dossier « MDPH ».

Toutefois de nombreuses MDPH refusent d'instruire les dossiers à défaut de justificatif de régularité de séjour en France. Des recours auprès de la MDPH, du Défenseur des droits, et des Tribunaux judiciaires (et Cours d'appel) peuvent être exercés contre ces décisions de refus d'instruction ².

Voir modèle de recours contre de tels refus d'instruire de la MDPH (pour AAH, AEEH, et autres prestations liées au handicap) sur le site du gisti : [Exemple \(modèle\) de recours contre refus d'examen AAH \(ou AEEH\) par MDPH - au motif d'absence de titre de séjour](#) version 01/12/223

2°)

LA LISTE LIMITATIVE DES TITRES DE SEJOUR APPLICABLE PAR LES CAF EN MATIERE DE VERSEMENT DE L'AAH N'EXISTE PLUS DEPUIS MAI 2017

MAIS LES CAF CONTINUENT A TORT D'APPLIQUER CETTE LISTE EN REFUSANT NOTAMMENT LE BENEFICE DE L'AAH AUX PERSONNES ETRANGERES TITULAIRES D'UNE AUTORISATION PROVISOIRE DE SEJOUR (APS) ³

Textes de référence

L'article L821-1 du Code de la sécurité sociale (CSS) impose une condition de régularité administrative du séjour en France pour obtenir le versement par la CAF de l'AAH et renvoie à un décret pour fixer la liste des titres de séjour permettant de justifier de cette régularité du séjour.

Article L821-1 du Code de la sécurité sociale

Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent bénéficier de l'allocation aux adultes handicapés que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour. Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de leur situation.

¹ Note complémentaire aux informations du Guide Comede, chapitre 11.4 (guide.comede.org).

² [Cour d'appel de Besançon, chambre sociale, 9 mai 2023, RG 22/01195](#) : la MDPH ne peut exiger un titre de séjour pour instruire les dossiers. [Décision 2025-014 du 24 janvier 2025](#) relative au refus d'une MDPH (MDPH des Bouches du Rhône) d'orienter une enfant vers un établissement médico-social au motif que ses parents ne peuvent pas justifier d'un titre de séjour (vaut évidemment aussi pour un refus d'attribution d'accompagnant d'élève en situation de handicap - AESH).

³ [TJ Melun, 03 juin 2022, RG 21/00411](#) = Article D.115-1 CSS abrogé depuis mai 2017 et c'est l'arrêté du 10 mai 2017 qui est applicable avec inclusion des autorisations provisoires de séjour en cours de validité (APS).

[TJ Marseille, 27 septembre 2022, RG 20/00026](#) et [TJ Marseille 03/01/2023, RG 20/01662](#) = Article D.115-1 CSS abrogé depuis mai 2017 et c'est la liste de l'article D.512-1 CSS (concernant les prestations familiales) qui est applicable avec inclusion des autorisations provisoires de séjour en cours de validité (APS).

L'article D.821-8 CSS renvoie à la liste des titres de séjour fixés par l'article D.115-1 du même code.

Article D.821-8 du Code de la sécurité sociale

Les titres ou documents prévus à l'article [L.821-1](#) sont ceux mentionnés aux 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° et 11° de l'article [D. 115-1](#). Est également pris en compte le récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois renouvelable délivré dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, accompagné de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou de la Cour nationale du droit d'asile accordant cette protection.

L'article D.115-1 CSS a été abrogé depuis mai 2017 (et n'est plus applicable par les CAF).

Ancien Article D115-1 CSS (abrogé au 6 mai 2017 par le décret n°2017-736)

[en souligné : les alinéas visés par l'article D.821-8 CSS, voir ci-dessus]

Les titres de séjour ou documents mentionnés à l'article [L. 115-6](#) sont les suivants :

1° Carte de résident ;

2° Carte de séjour temporaire ;

3° Certificat de résidence de ressortissant algérien ;

4° Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus ;

5° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention "reconnu réfugié", dont la durée de validité est fixée à l'article R. 743-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

6° Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention :

"étranger admis au titre de l'asile" d'une durée de validité de six mois, renouvelable ;

7° Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention : "a demandé le statut de réfugié" d'une validité de trois mois, renouvelable ;

8° Autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa de séjour d'une durée égale ou inférieure à trois mois, ou, pour celles qui ne sont pas soumises à visa et qui sont sur le territoire français, pour une durée inférieure à trois mois ;

9° Autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail ;

10° Paragraphe supprimé

11° Le passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;

12° Contrat de travail saisonnier visé par la direction départementale du travail et de l'emploi ;

13° Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention : " il autorise son titulaire à travailler " ;

14° Carte de frontalier ;

15° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour portant la mention " a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire ", dont la durée de validité est fixée à l'article [R. 743-4](#) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

16° Attestation de demande d'asile.

3°) EN TOUTE HYPOTHESE POUR LES PERSONNES ALGERIENNES :

PAS DE LISTE DE TITRES DE SEJOUR APPLICABLE (= DROIT AAH sous APS)

EN APPLICATION DES ACCORDS FRANCO-ALGERIEN ⁴

En application des accords conclus avec l'Algérie, une simple condition de régularité de séjour suffit pour le versement par la CAF de l'AAH aux personnes algériennes (= aucune possibilité de liste limitative de titres de séjour). L'AAH devrait donc être versée en cas de justification d'une autorisation provisoire de séjour (APS) avec ou sans droit au travail. Mais les CAF refusent d'appliquer cette solution. Des recours peuvent être entrepris (si l'installation en France, et non le simple séjour temporaire, peut être démontrée). A ce jour, il n'existe pas de décisions de justice se fondant sur les accords conclus avec l'Algérie reconnaissant le droit à l'AAH sous APS.

⁴ Art. 7 Déclarations de principe du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie.